

Arrêt

n° 100 128 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez obtenu un BTS en comptabilité en 2007. Ensuite, vous avez enseigné un an à des élèves de primaire. Et en juillet et août 2011, vous avez obtenu un stage à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Guinée (BICIGUI).

En décembre 2011, votre oncle paternel, le petit frère de votre père est revenu d'Egypte, où il vivait depuis une dizaine d'années, et il a commencé à imposer sa manière de vivre à toute votre famille. Il s'est étonné du fait que vous n'étiez toujours pas mariée à votre âge et a décidé de vous marier à son vieil ami. Votre père a donné son accord et la date du mariage a été fixée au 20 janvier 2012. Vous avez essayé de vous y opposer et ces deux derniers vous ont alors frappée et enfermée durant trois jours dans votre chambre. Le 13 janvier 2012, profitant d'une sortie de votre père, votre mère vous a libérée et vous vous êtes rendue chez votre meilleure amie à la Carrière. Sur le conseil de la mère de votre copine, vous êtes allée voir votre tante paternelle et celle-ci vous a annoncé qu'elle ne pouvait pas aller à l'encontre de la décision de votre père. Vous êtes alors retournée chez votre amie, et c'est grâce à votre insistance, qu'elle vous a gardée chez elle, jusqu'au jour de votre départ.

Votre oncle maternel et votre mère ont organisé votre voyage et le 13 mars 2012, vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous êtes arrivée en Belgique le 14 mars 2012 et avez introduit votre demande d'asile le jour-même.

En cas de retour, vous déclarez craindre votre père ainsi que votre oncle paternel car vous avez refusé de vous marier avec le vieil ami de votre oncle. Ils menacent de vous tuer en raison de cette opposition.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : les originaux d'une attestation de la BICIGUI, d'une attestation de la « Licence University International College », d'un certificat de pre-llicence, une attestation de participation à la « Fraternité Médical Guinée », d'un certificat médical et d'une attestation de GAMS ainsi qu'une enveloppe.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous déclarez craindre votre père ainsi que votre oncle paternel car ces derniers veulent vous marier de force à un homme plus âgé, ami de votre oncle. Ils ont menacée de vous tuer en raison de votre opposition à cette union imposée (audition 01/08/2012 – pp. 7, 15, 22). Or, au vu de votre profil, de vos déclarations et des informations objectives à la disposition du Commissariat général, il est permis de remettre en cause la crédibilité générale de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous êtes diplômée d'un BTS en comptabilité depuis 2007, vous avez été enseignante dans une école primaire et avez effectué un stage au sein de la banque « Bicigui », activités pour lesquelles vous avez été rémunérée et qui vous permettaient de subvenir en partie aux besoins de votre famille (audition 01/08/2012 – pp. 4-5,7). Il relève également que vous êtes actuellement âgée de 30 ans et que vous avez toujours résidé dans la ville de Conakry. Or, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : SRB Guinée – Le Mariage – Avril 2012), « le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions. » Dès lors, il ressort de vos propos, que vous êtes suffisamment instruite de vos droits et possédez ainsi le caractère autonome nécessaire pour pouvoir affronter et échapper à une décision familiale affectant votre avenir. Rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous ne pourriez pas vous prendre en charge personnellement et décider personnellement de votre futur.

Vous expliquez que vous n'avez pas pu vous soustraire à la décision familiale car votre père a été influencé par la vision extrêmement traditionnelle de votre oncle paternel, que vous présentez comme un « wahhabite ». Vous affirmez qu'aucun des deux n'a daigné demander votre avis, car votre oncle est une personne qui ne discute pas avec les femmes et encore moins, avec les enfants, que certains le qualifient d'Hitler, et que votre père vous a seulement dit qu'il ne se souciait pas de votre avis (audition 01/08/2012 – pp. 19-20). Cependant, d'après les mêmes informations à disposition du Commissariat général, le mariage relève de la négociation familiale, où le consentement de la jeune fille est un préalable obligatoire et au cours de laquelle la jeune fille participe activement. Confrontée à ces

données, votre réponse fut sommaire et nullement convaincante, puisque vous vous êtes contentée de dire que les informations à disposition du Commissariat sont purement théoriques, et que dans la pratique, les mariages forcés existent toujours dans beaucoup de familles (audition 01/08/2012 – p. 20).

A cela, le Commissariat général vous a demandé en quoi votre situation était particulière et différente de celle exposée dans ses informations objectives, vous avez répondu que malgré votre âge et votre profil académique et professionnel, vous ne pouviez simplement pas vous soustraire à la décision familiale (audition 01/08/2012 – p.20). Invitée à expliquer votre situation personnelle, vous avez argué que c'était dans le but d'épargner votre mère, car celle-ci subissait des pressions à cause de votre opposition. Mais lorsque le Commissariat général vous a signalé qu'au vu de la situation actuelle de votre mère (celle-ci a été se réfugiée auprès des siens à Télimélé), elle ne présente plus un élément de chantage familial, vous avez continué à affirmer que vous ne pouvez toujours pas vous protéger car votre oncle a les moyens de vous rechercher partout en Guinée (audition 01/08/2012 – p. 21). Cette réponse n'est pas suffisamment convaincante.

Vous expliquez également que votre père vous a forcée à accepter ce mariage car il n'a pas voulu aller à l'encontre de la volonté de son petit frère, votre oncle paternel, car il ne voulait pas créer un déshonneur dans le chef de ce dernier (audition 01/08/2012 – p. 19). Or, à nouveau, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général et sont d'autant plus paradoxales puisqu'il est indiqué que le consentement de la jeune fille est nécessaire avant la cérémonie car il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte après. En effet, si la jeune fille est donnée en mariage à une personne qu'elle ne veut pas épouser, il y de fortes chances pour que cette union ne dure pas (audition 01/08/2012 – p. 20).

Enfin, le Commissariat général relève une incohérence dans vos déclarations qui affecte la crédibilité de vos propos. Vous dites que votre père vous a imposé un mariage car il a été influencé par votre oncle paternel. Or il ressort de vos déclarations que vous avez passé les 29 premières années de manière assez libre, puisque vous affirmez que la vie était simple pour vous, que votre père n'était pas très sévère et pas très dur avec vous, que vous pouviez vous coiffer, vous habiller comme vous le vouliez, que vous étiez libre de fréquenter vos amies, et même s'il n'aimait pas que vous sortiez la nuit, vous obteniez la permission auprès de votre mère. Votre père vous rappelait néanmoins qu'à votre âge, il était temps de songer à vous marier mais vous affirmez qu'il ne vous mettait aucune pression et qu'il vous laissait le choix concernant votre futur mari (audition 01/08/2012 – p. 17). Interrogée sur ce changement de vie soudain et de comportement dans le chef de votre père, vous vous limitez à le décrire comme "les choses ont changé, je n'étais plus libre, je ne pouvais plus sortir comme je voulais, tout a changé" (audition 01/08/2012 - p. 17) et en ce qui concerne le changement dans le chef de votre père, vous expliquez de manière sommaire qu'il était influencé par son petit frère, qu'il ne voulait pas le contrarier car ce dernier l'avait aidé financièrement (audition 01/08/2012 – pp. 17,19). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous présentez ainsi un cadre familial qui ne permet pas de penser que vous avez pu subir, sans aucune défense possible, un mariage forcé. De plus, il ne semble pas non plus cohérent que votre oncle paternel puisse à ce point s'immiscer dans une autre vie familiale que la sienne et ce, d'autant plus qu'il est le petit frère de votre père et que vous n'êtes pas sa propre fille.

Partant, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas un profil qui permet de croire que vous avez été contrainte, sous peine de menaces de mort, à accepter un mariage avec l'ami de votre oncle paternel. Et dès lors, il n'est pas permis de penser qu'en cas de retour, il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 01/08/2012 – pp. 7, 11, 15, 22).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. L'attestation BICIGUI (Farde « Documents » : n°1) prouve une partie de votre parcours professionnel mais cet élément n'est pas remis en cause. Les certificats d'université (Farde « Documents » : n°2 et 3) permettent d'attester de votre parcours scolaire, mais celui-ci n'est pas remis en cause. L'attestation de participation à l'association « Fraternité médicale Guinée » (Farde « Documents » : n°4) prouve que vous vous êtes investie dans un projet anti-excision mais n'est pas en lien avec les problèmes que vous avez invoqués devant les instances d'asile. Quant aux documents relatifs à l'excision (Farde « Documents » : n° 5 et 6), vous déclarez les déposer afin d'attester de votre excision et que vous faites partie d'une association qui lutte contre cette pratique (audition 01/08/2012 - pp. 10, 11). Or, l'attestation médicale ne fait pas état d'une excision et au contraire, mentionne la présence d'un clitoris. Quoi qu'il en soit, l'excision n'est pas un élément constitutif de votre crainte et de votre demande d'asile. Quant à l'enveloppe (Farde « Documents » : n°7), elle permet tout au plus de prouver que vous avez reçu des documents (ou autre) provenant de Guinée mais n'est nullement garante de son contenu.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou [de] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [de la] motivation [...] inadéquate, contradictoire et [de l']erreur d'appréciation ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Discussion

A titre liminaire, en ce que le deuxième moyen est pris de l'erreur d'appréciation, en réalité de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé infra, sous les titres 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. En l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les constats, portés par la décision entreprise, qu'il ressort des déclarations de la partie requérante que celle-ci est diplômée, qu'elle a effectué un stage auprès d'une banque qui lui permettait de subvenir en partie aux besoins de sa famille et qu'elle « (...) a passé les 29 premières années [de sa vie auprès de sa famille] de manière assez libre puisqu'[elle] affirme [...] que [son] père n'était pas très sévère [...] qu'[elle] pouvait [se] coiffer, [s']habiller comme [elle] le voulait, qu'[elle] était libre de fréquenter [ses] amies, et même s'il n'aimait pas qu'[elle] sorte[e] la nuit, [elle] obtenait la permission auprès de [sa] mère. [Son] père [lui] rappelait néanmoins qu'à [son] âge, il était temps de songer à [se] marier mais [...] il ne [lui] mettait aucune pression et [...] il [lui] laissait le choix de [son] futur mari [...] », sont corroborés par le dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Le Conseil observe qu'une conclusion similaire s'impose s'agissant du caractère pour le moins sommaire des déclarations effectuées par la partie requérante au sujet, d'une part, du changement soudain de comportement de son père et, d'autre part, de l'influence qu'aurait exercée le frère de celui-ci dans ce cadre.

Le Conseil considère que les faiblesses relevées *supra* au point 4.1.2., dès lors qu'elles affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formé en faisant, précisément, état de craintes envers son père et son oncle paternel, en lien avec le mariage auquel ceux-ci auraient tenté de la contraindre, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des constats et observations susmentionnés, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, les dépositions de la partie requérante témoignent d'un vécu ne permettant pas de penser qu'elle a « (...) été contrainte, sous peine de menaces de mort, à accepter un mariage avec l'ami de

[son] oncle paternel (...) » et présentent d'importantes faiblesses ne permettant pas d'établir que son oncle paternel « (...) puisse à ce point s'immiscer dans une autre vie familiale que la sienne et ce, d'autant plus qu'il est le petit frère d[u] [...] père [de la partie requérante] et qu'[elle] n'est pas sa propre fille. (...) », en manière telle qu'il n'est, en l'occurrence « (...) pas permis de penser qu'en cas de retour, il existe, dans [son] chef, une crainte actuelle et fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève. (...) », et le faire sien, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé, parmi lesquelles celles procédant à la comparaison du « profil » de la partie requérante avec des informations recueillies au sujet des pratiques de mariages forcés en Guinée, dont le Conseil se départit expressément.

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse concluant que les documents qui avaient été produits à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de considérer celle-ci différemment, pour le motif que l'attestation de la banque auprès de laquelle la requérante a effectué un stage rémunéré et les certificats universitaires ont trait à des éléments qui ne sont « (...) pas remis en cause (...) », que l'attestation relative à l'investissement de la partie requérante dans la lutte contre l'excision et le certificat médical attestant qu'elle n'est pas excisée ne sont « (...) pas en lien avec les problèmes [...] invoqués [...] (...) » dans la mesure où la requérante n'a exprimé aucune crainte à cet égard, et que l'enveloppe « (...) permet tout au plus de prouver que [la partie requérante] a [...] reçu des documents (ou autre) provenant de Guinée (...) ».

Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant le caractère non plausible des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de ladite demande ne permettent pas davantage de tenir ces mêmes faits pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie à ce sujet à ce qui a été rappelé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt, concernant les obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante soutient tout d'abord, en substance, que la partie défenderesse a « (...) procédé à une évaluation incorrecte de la crédibilité des déclarations de la requérante (...) », arguant quant à ce que « (...) qu'aucun reproche d'imprécision n'est adressé à la requérante dans ses déclarations concernant son mari forcé ou le projet de mariage (...) [...] Il en est de même des persécutions (coups, séquestration et menaces de mort) qu'elle a subies de son père et de son oncle paternel. (...) », que la partie défenderesse « (...) lui reproche uniquement de ne pas être à même de prouver qu'elle est issue d'une famille qui pratique encore le mariage forcé (...) », que « (...) le fait [...] que la requérante ait pu d'abord avoir certaines libertés de son père n'empêche pas que la situation ait pu changer par la suite au retour de son oncle paternel. [La partie défenderesse] ne nous dit pas en quoi les déclarations de la requérante ne seraient pas crédibles sur ce point. (...) », que « (...) la requérante précise que son oncle paternel et son père ne se lâchaient pas (*sic*) et que ce dernier était aidé financièrement par le premier (...) », qu'elle « (...) confirme que son oncle paternel est wahhabite et qu'il a [...] voulu imposer sa manière de vivre à toute la famille, ce qui a [...] été cautionné par son père qui n'osait pas le contrarier. (...) » et que la partie défenderesse « (...) n'a pas investigué à suffisance de manière à faire la lumière sur la réalité du wahhabisme de [l']oncle paternel [de la partie requérante] alors que cela a une importance toute particulière pour apprécier la réalité de ce projet de mariage forcé à l'encontre de la requérante. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'en ce qu'elle postule que la partie défenderesse lui reprocherait uniquement « (...) de ne pas être à même de prouver qu'elle est issue d'une famille qui pratique encore le mariage forcé (...) » sans expliquer en quoi les déclarations de la requérante relatives au soudain revirement d'attitude de son père à son égard « (...) ne seraient pas crédibles (...) », l'argumentation de la partie requérante procède d'une lecture pour le moins personnelle des motifs de l'acte attaqué, dont il ressort clairement que les éléments déterminants empêchant de tenir les faits et craintes invoqués pour établis consistent, en l'occurrence, dans l'incapacité de la requérante à livrer le moindre élément susceptible de conférer un tant soit peu de vraisemblance à ses allégations suivant lesquelles son oncle paternel serait parvenu, dans un délai très bref et sans rencontrer la

moindre résistance, à remettre en cause le mode de vie relativement libre qui prévalait dans la famille de son frère aîné depuis près de trente ans, alors que rien dans les dépositions de la requérante ne révèle que son père aurait eu une propension à être fasciné par son frère cadet ou la religion ni, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, que sa situation financière aurait été telle qu'un soutien financier s'avérait nécessaire, la requérante ayant, au contraire, mentionné qu'il percevait des revenus immobiliers et qu'elle participait également à ses besoins et ceux des siens par les revenus de son propre travail (cf. déclarations effectuées en page 7 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif).

Dans cette perspective, force est de convenir, d'une part, que circonstance que la partie requérante ait fait preuve de précision dans ses dépositions relatives à « son mari forcé », au « projet de mariage » et aux « coups, séquestration et menaces de mort » qu'elle invoque avoir subies de son père et de son oncle paternel ne suffit pas pour conclure que les faits relatés seraient établis, tandis que, d'autre part, l'on aperçoit mal en quoi le fait de mener des investigations sur le « wahhabisme », non remis en cause, de l'oncle paternel de la partie requérante permettrait de jeter un autre éclairage sur sa demande.

Ainsi, la partie requérante, affirme, par ailleurs, que « (...) Les persécutions qu'elle a subies de son père et de son oncle paternel ne sont pas remises en cause par [la partie défenderesse] (...) » et soutient qu'il « (...) y avait donc matière à appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'au vu de la crédibilité défaillante de son récit résultant de l'analyse exposée *supra* au point 4.1.2. du présent arrêt, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que les persécutions dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale pourraient être tenues pour établies à suffisance ni, partant, en ce qu'elle soutient que les craintes qu'elle exprime aujourd'hui devraient être tenues pour fondées en raison de l'existence de persécutions antérieures dans son chef. Il s'ensuit que les prémisses requises pour que les dispositions de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 puissent trouver à s'appliquer en l'espèce font défaut.

Ainsi, la partie requérante fait valoir, s'agissant des documents qui avaient été déposés à l'appui de sa demande d'asile qu'il s'indiquerait, selon elle, « (...) d'en tenir compte à tout le moins comme commencements de preuve de ses déclarations et notamment de la réalité de ce mariage forcé qu'elle a invoquée (*sic*) et des persécutions qu'elle a subies. (...) » et de « (...) procéder à une mise en balance de l'ensemble des déclarations de la requérante avec l'ensemble des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'asile afin de se forger une conviction plus objective sur la crédibilité de ses déclarations. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever le manque de sérieux d'un moyen sollicitant, d'une part, de considérer comme « (...) commencements de preuve (...) » des documents dont la teneur atteste soit d'éléments non remis en cause, soit étrangers aux faits et craintes exprimés par la partie requérante et, d'autre part, de procéder à une « (...) mise en balance de l'ensemble des déclarations de la requérante avec l'ensemble des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'asile (...) », dont la simple lecture de l'acte attaqué suffit pour s'apercevoir qu'elle a déjà été effectuée par la partie défenderesse.

Quant aux digressions de la requête relatives à « la possibilité de fuite interne ou la possibilité d'obtenir une protection effective des autorités guinéennes » et aux développements aux termes desquels la partie requérante s'emploie à démontrer que les informations recueillies par la partie défenderesse concernant les pratiques de mariage forcé en Guinée ne seraient pas correctement reprises dans l'acte attaqué ou ne permettraient pas de conclure que la requérante ne fait pas partie des cas exceptionnels dans lesquels le mariage forcé est encore pratiqué en milieu urbain, le Conseil ne peut que relever qu'elles sont inopérantes, dès lors qu'il résulte en tout état de cause du point 4.1.2. *supra* du présent arrêt qu'elles se rapportent à des considérations qu'il n'a pas fait siennes.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant qu'à son estime s'il « (...) n'y a pas actuellement de (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée, nous considérons tout de même que, contrairement à ce qu'affirme [la partie défenderesse]

dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l’égard de la population civile. [...] (...) », que « (...) Ainsi, nous sommes d’avis que l’état actuel en Guinée implique que les guinéens (*sic*) présents sur le territoire belge remplissent les conditions imposées par l’article 48/4 §2 b) (...) » et que « (...) Pour cette raison, nous demandons au Conseil d’examiner cette question sous cet angle-là et non pas simplement, comme l’a fait [la partie défenderesse] sous l’angle de l’article 48/4 §2 c) (...) ». A l’appui de son argumentation, la partie requérante invoque le décès de 150 personnes tuées par les autorités guinéennes, le 28 septembre 2009.

Elle ajoute également qu’elle considère que « (...) La situation de la requérante en tant que femme peule accentue encore ce risque au regard du rapport que [la partie défenderesse] a pu verser concernant la situation en Guinée. (...) ».

4.2.2. En l’espèce, le Conseil relève qu’en tout état de cause, dès lors que les faits exposés par la partie requérante en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu’il n’existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l’exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l’article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

S’agissant, pour le reste, de l’affirmation selon laquelle il existerait actuellement en Guinée une situation de « (...) violence aveugle à l’égard de la population civile (...) », le Conseil ne peut qu’observer qu’elle n’est nullement étayée et procède, du reste, d’une appréciation inexacte de la situation prévalant au pays d’origine de la partie requérante, à propos de laquelle les informations versées au dossier administratif font uniquement état de « tensions politiques toujours palpables » et « d’actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues ».

Or, le Conseil rappelle sur ce dernier point que l’invocation, de manière générale, de violations des droits de l’homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d’être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu’il a personnellement un risque de subir des atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie* où le Conseil n’aperçoit ni dans la requête, ni au sein du dossier administratif le moindre élément permettant de conclure qu’en cas de retour dans son pays d’origine, la partie requérante encourrait personnellement un risque réel de subir les atteintes graves visées par l’article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil souligne, sur ce dernier point, que l’affirmation en termes de requête que « (...) les guinéens (*sic*) présents sur le territoire belge remplissent les conditions imposées par l’article 48/4 §2 b) (...) » est purement péremptoire, tandis que celle portant que « (...) La situation de la requérante en tant que femme peule accentue encore ce risque au regard du rapport que [la partie défenderesse] a pu verser concernant la situation en Guinée. (...) » n’est, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, nullement corroboré par les pièces versées au dossier administratif et, spécialement, par les rapports émanant de la partie défenderesse, dont la teneur ne permet nullement de considérer qu’en Guinée les femmes peuhles encourtent, en raison de cette seule qualité, un risque sérieux de subir des atteintes graves au sens de l’article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe qu’aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d’origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l’existence d’une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l’article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d’indiquer qu’un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l’absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d’origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l’absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s’impose de conclure qu’en l’état, les conditions requises pour que trouve à s’appliquer l’article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l’occurrence, défaut.

4.2.4. Enfin, le Conseil considère qu'en indiquant, d'une part, qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée « (...) il n'est pas permis de penser qu'[...] il existe dans [le] chef [de la partie requérante] une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève. (...) » et que « (...) Dans la mesure où les faits qu'[elle] invoque[.] pour [se] voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, [l'on] n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans [son] pays d'origine, [la requérante] encourr[ait] un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. (...) » et en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'*« (...) il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle (...) »*, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

4.2.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Enfin, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'en l'espèce, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante, en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicitait l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

7. Enfin, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'en l'espèce, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante, en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicitait l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.